

# Politique de durabilité

Valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016

## Table des matières

<b>Abréviations et terminologie .....</b>	<b>3</b>
<b>Préambule .....</b>	<b>4</b>
<b>Bases .....</b>	<b>5</b>
Art. 1 Objectif et but de la politique .....	5
Art. 2 Définition durabilité CP CFF .....	5
Art. 3 Exigences légales suisses.....	6
Art. 4 UN Global Compact.....	6
<b>Mise en œuvre .....</b>	<b>7</b>
Art. 5 Champ d'application .....	7
Art. 6 Surveillance .....	7
Art. 7 Prise d'influence .....	7
Art. 8 Exclusion .....	8
Art. 9 Responsabilité .....	8
Art. 10 Transparence et rapports .....	8
<b>Dispositions finales.....</b>	<b>9</b>
Art. 11 Entrée en vigueur, modifications .....	9

## Abréviations et terminologie

1. Dans la présente politique, on utilise les abréviations suivantes :

Politique de durabilité	Politique de promotion d'une activité économique durable des entreprises
CP CFF	Caisse de pensions CFF

2. Dans la présente politique, sauf disposition expresse contraire, les désignations de personnes s'appliquent toujours aux deux sexes.

3. Dans la politique de durabilité, il est fait référence aux documents suivants :

CP CFF	Règlement de placement (2013)
UN Global Compact	United Nations Global Compact (2000)

## Préambule

La caisse de pensions CFF (CP CFF) soutient l'activité économique durable des entreprises dans lesquelles elle investit. La politique de durabilité doit contribuer, dans l'intérêt des assurés, à la réduction des risques de placement et de réputation. Les bases légitimées démocratiquement en Suisse servent de ligne directrice.

Avec la présente politique, la CP CFF régit les principes généraux de durabilité à respecter lors des décisions de placement. Cette politique est ainsi basée sur des principes, et ne décrit pas des lignes directrices, des directives ou des règles spécifiques. Celles-ci sont établies en collaboration avec des conseillers spécialisés.

La CP CFF prend ses décisions de manière indépendante et dans l'intérêt de ses assurés. L'adoption de la politique de durabilité relève de la compétence du conseil de fondation.

## Bases

### Art. 1 Objectif et but de la politique

1. La CP CFF est une représentante active des intérêts des assurés et assume sa responsabilité fiduciaire vis-à-vis de ceux-ci. La politique de durabilité sert à définir des principes afin de mettre en œuvre des souhaits de durabilité.
2. La CP CFF a tout d'abord une responsabilité financière vis-à-vis de ses assurés, afin de garantir durablement les paiements de rentes. En conséquence, elle entend contribuer au renforcement de la sécurité et de la rentabilité de ses placements. Ces objectifs sont servis par les mesures suivantes :
  - a. exercice des droits d'actionnaires (cf. politique des droits de vote séparée) ;
  - b. surveillance des placements concernant les violations potentielles de principes légitimés démocratiquement en Suisse ;
  - c. dialogue avec des entreprises sélectionnées afin d'influencer leurs activités économiques dans un esprit de durabilité ;
  - d. exclusion d'investissements dans des sociétés en infraction avec les art. 3 et 4 s'il n'existe guère de perspective de changement de comportement.
3. La prise en compte de critères de durabilité dans le placement du capital permet de limiter les risques de réputation de la CP CFF en sa qualité d'investisseuse ainsi que les risques de placement pour les entreprises concernées.
4. La CP CFF soutient le développement des entreprises dans le domaine de la gouvernance d'entreprise et du comportement environnemental et social.

### Art. 2 Définition durabilité CP CFF

1. Pour la CP CFF, la durabilité englobe les aspects « environnement », « social » et « gouvernance d'entreprise ». A cet égard, elle se fonde comme base normative sur les décisions, lois, contrats et conventions internationales démocratiquement légitimés en Suisse.
2. La CP CFF soutient les 10 principes de l'UN Global Compact, qui abordent les thèmes « droits de l'homme », « normes de travail », « protection de l'environnement » et lutte « contre la corruption ».
3. La politique d'exercice des droits de vote fait partie de la politique de durabilité de la CP CFF.

## Art. 3 Exigences légales suisses

1. Les dispositions légales de la LPP et de l'OPP2 ainsi que les principes de placement du règlement de placement ont la préséance sur les aspects de durabilité. Notamment, la mise en œuvre ne peut entraîner une diminution du rendement conforme au marché.
2. Les sanctions et accords internationaux ratifiés par la Suisse sont observés par les entreprises auxquelles la CP CFF fournit des capitaux.

## Art. 4 UN Global Compact

1. La base de l'application et de la gestion de la politique de durabilité de la CP CFF consiste d'abord dans les dix principes d'UN Global Compact, une initiative stratégique de l'ONU adressée aux entreprises et invitant celles-ci à respecter des principes universellement reconnus :
  - A. *Protection des droits de l'homme*
    1. Les entreprises doivent promouvoir et respecter la protection du droit international relatif aux droits de l'Homme.
    2. Les entreprises doivent veiller à ne pas se rendre complices de violations des droits de l'Homme.
  - B. *Respect des normes de travail*
    3. Les entreprises doivent défendre la liberté d'association et reconnaître le droit à la négociation collective.
    4. Les entreprises doivent contribuer à l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire.
    5. Les entreprises doivent contribuer à l'abolition effective du travail des enfants.
    6. Les entreprises doivent contribuer à l'élimination de toute discrimination en matière d'emploi.
  - C. *Protection de l'environnement*
    7. Les entreprises doivent appliquer l'approche de la précaution face aux problèmes touchant à l'environnement.
    8. Les entreprises doivent prendre des initiatives tendant à promouvoir une plus grande responsabilité en matière d'environnement.
    9. Les entreprises doivent favoriser la mise au point et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement.
  - D. *Lutte contre la corruption*
    10. Les entreprises doivent agir contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin.
2. Les prescriptions du droit suisse ont la préséance sur UN Global Compact.

## Mise en œuvre

### Art. 5 Champ d'application

1. La politique de durabilité n'a pas d'influence sur la stratégie de placement ou l'allocation cible.
2. La politique de durabilité de la CP CFF s'applique aux actions et obligations d'entreprises cotées en bourse.
3. Lors de la mise en œuvre d'un mandat, les placements dans certaines entreprises peuvent être exclus.
4. Si la mise en œuvre de la politique de durabilité est impossible ou entraîne des coûts élevés, on peut y renoncer.

### Art. 6 Surveillance

1. La surveillance des entreprises représentées dans les placements de la CP CFF est achetée à un fournisseur spécialisé de ce service.
2. Avec le fournisseur sélectionné, des lignes directrices et règles correspondantes sont élaborées afin de suivre la présente politique de façon adéquate.
3. Le fournisseur sélectionné surveille les placements établis concernant les critères de durabilité définis et fait des recommandations fondées sur la base de ses analyses (dialogue, exclusion).
4. Sur la base des analyses et recommandations, la CP CFF décide seule de la marche à suivre (dialogue, vente) concernant les placements en question. Le fournisseur sélectionné est ainsi contrôlé, et en cas de besoin la CP CFF peut intervenir.

### Art. 7 Prise d'influence

1. Les principes de la politique de durabilité sont pris en considération lors de l'exercice des droits de vote.
2. La CP CFF n'a que des participations négligeables à des entreprises. Afin de pouvoir influencer plus fortement les directions d'entreprises, elle recherche un procédé commun avec d'autres investisseurs pour une promotion efficiente du développement durable des entreprises. A travers un fournisseur spécialisé encore à déterminer, un dialogue mondial doit être mené avec des entreprises sélectionnées afin de promouvoir les principes ancrés dans la présente politique.

## **Art. 8 Exclusion**

1. La CP CFF examine l'exclusion d'une entreprise de son univers de placement lorsque celle-ci viole gravement les principes stipulés dans la présente politique de durabilité.

## **Art. 9 Responsabilité**

1. Le secrétariat dirige la collaboration avec le fournisseur externe spécialisé et décide de l'exclusion d'entreprises de l'univers de placement.
2. Les lignes directrices pour l'exclusion d'une entreprise sont approuvées par la commission de placement sur proposition du secrétariat.

## **Art. 10 Transparence et rapports**

1. La CP CFF publie sa politique de durabilité sur son site Internet.
2. Le rapport d'activité
  - a. énumère les entreprises avec lesquelles un dialogue est mené ou qui sont exclues de l'univers de placement,
  - b. paraît au moins une fois par an.
  - c. est publié sur le site Internet de la CP CFF.



## Dispositions finales

### Art. 11 Entrée en vigueur, modifications

1. La présente politique et ses modifications ultérieures sont édictés et approuvés par le conseil de fondation.
2. La politique entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Berne, le 4 décembre 2015

Daniel Ruf  
Président du conseil de fondation

Markus Jordi  
Vice-président du conseil de fondation